

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VEOLIA WATER TECHNOLOGIES AND SOLUTIONS

44, 46 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références : GL/NM/2023/M_156
Code AIOT : 0005401715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement VEOLIA WATER TECHNOLOGIES AND SOLUTIONS implanté 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA WATER TECHNOLOGIES AND SOLUTIONS
- 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Veolia WTS France est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits chimiques destinés au traitement de l'eau et ses installations sont constituées d'une unité de fabrication (zone U1) et d'un bâtiment dédié au stockage des produits finis (zone U2).

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015079-0007 du 20 mars 2015.

Le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 – SGS accidentologie
- action nationale 2023 – liquides inflammables
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I. point 6	/	Sans objet
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
6	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 7.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application AM LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. La thématique liée à la sécurité semble être prise en compte mais le Système de Gestion de la Sécurité est à revoir dans son ensemble.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application AM LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'exploitant dispose d'une cellule dédiée aux liquides inflammables en tant que matières premières. Cette cellule est bâtie à plus de 40 m du bâtiment de l'unité U1. Les produits finis sont dilués et donc comportent très rarement une phrase de risques liés à leur inflammabilité. Ils ne sont stockés très temporairement sur le site, l'expédition est rapide pour éviter un stockage permanent. Le jour de l'inspection, la cellule de matières premières en LI était quasiment pleine de GRV, bidons... D'après l'état des stocks, environ 45,5 tonnes de liquides inflammables étaient stockées. D'après l'exploitant, la quantité stockée ne dépasse jamais 50 tonnes. En ce qui concerne les liquides inflammables stockés, aucun liquide n'a la phrase de risque H224, très peu ont la phrase H225. La quasi-totalité des substances présentes sur site sont H226. -> Le site n'est donc pas soumis à cet arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour chaque jour un état des matières qu'il stocke sur son site. Ce tableau contient, notamment : le numéro et la désignation de l'article, sa quantité disponible ou bloquée suite au contrôle qualité, sa localisation, ses propriétés, son pH, sa classe de transport... Ainsi, on connaît quelle substance est stockée dans quelle unité et quel est son emplacement. L'exploitant dispose aussi d'un autre tableau reprenant toutes les caractéristiques de chaque substance susceptibles d'être présente sur son site. On y retrouve : leurs phrases de risque, leur numéro CAS, leurs propriétés chimiques, etc. On peut retrouver les matières premières et les produits finis. Pour chacune de ces substances, l'exploitant a sa fiche de données de sécurité. Le jour de l'inspection, il a été choisi de chercher la FDS du cyclohexylamine. L'exploitant l'a trouvée rapidement sur son réseau. Elle date de 2021. Toutes les dates des dernières mises à jour des FDS sont suivies dans un suivi spécifique. Dès qu'elles ont plus de 3 ans, elles sont considérées comme obsolètes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition son SGS, daté de 2022. Il est composé de quatre pages reprenant les 7 chapitres imposés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il reprend le contenu de l'annexe de cet arrêté et pour certains chapitres des procédures internes qui permettent de répondre aux exigences demandées. Ce document n'explique pas comment l'exploitant assure la sécurité sur son site. Il reprend juste la réglementation et quelques procédures associées. Ces dernières sont bien applicables au site. En dehors de ce document, l'exploitant a montré la liste des procédures applicables à son site. Elles sont nombreuses et pertinentes. Non-conformité n°1 : il est demandé à l'exploitant de compléter son SGS afin qu'il soit autoportant, en explicitant ses procédures permettant de maintenir un niveau de sécurité satisfaisant sur son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I. point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection une procédure référencée « ADM-P06 – rapport d'accident / accident EHS et mesures correctives / Préventives EHS » datée du 6 novembre 2019. Cette procédure est propre au site inspecté. Elle définit les modalités d'enregistrement, de suivi et d'investigation des incidents, accidents, réclamations et non conformités. Est explicité aussi comment décider, appliquer et contrôler les mesures correctives et préventives. L'exploitant utilise ensuite, un système interne pour reporter les accidents, incidents et non-conformités ainsi que les mesures correctives. Cet outil permet aussi de hiérarchiser les événements en fonction de leur gravité. Il existe 6 niveaux différents : du presque incident au catastrophique avec plusieurs décès en passant par les accidents du travail et les rejets dans l'environnement. <u>Demande de compléments n°1 :</u> il est demandé à l'exploitant d'analyser son système de classement par rapport aux définitions européennes d'incident et accident. Le dernier incident remonté à l'Inspection date du 22 juillet 2020 lors d'un dégagement de fumées provenant du local électrique, dû à des batteries de condensateurs. Le POI avait alors été déclenché. D'après la procédure de l'exploitant, dans ce cas, un rapport doit être fait à l'Inspection. La procédure a donc été suivie. Dans ce rapport, on y retrouvait la description de l'incident, les causes, les conséquences et les mesures mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'exploitant a mis à disposition sa liste de MMR et MMRI présentes sur son site. On dénombre 7 MMR (vannes, rétentions, événements de sécurité...) et 3 MMRI (poires de niveaux, électrovanne...). Une mise à jour de l'étude de dangers actuelle est en cours de rédaction. Il est alors prévu une mise à jour de cette liste. De plus, lors d'une défaillance d'une MMR, l'exploitant a l'habitude de procéder ainsi : - si la MMR est cassée, la situation est classifiée comme un accident dans Gensuite et des mesures correctives doivent rapidement être mises en œuvre. La procédure citée au point précédent est alors déclinée. - si la MMR est à réparer, ces travaux sont insérés dans le plan de maintenance. <u>Demande de compléments n°2 :</u> il est demandé à l'exploitant de formaliser ses bonnes pratiques dans la gestion des défaillances des MMR dans une procédure dédiée et à l'incorporer dans son SGS. Le jour de l'inspection, toutes les MMR identifiées étaient en état de marche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Une procédure interne référencée « ENVI-P02 – Objectifs et cibles EHS » datée du 22 avril 2021 encadre les programmes annuels de management en matière d'environnement sur le site. On peut y lire notamment : les responsabilités de chacun en particulier, le directeur de l'usine et le responsable sécurité/environnement, la politique EHS, les programmes de managements environnementaux, une description de la revue de direction, l'évaluation des performances et les différentes équipes impliquées dans la prévention et le traitement des incidents/accidents. D'après cette procédure, « Une évaluation du système de gestion de la sécurité est conduite par le responsable EHS du site » ainsi que « La revue de direction EHS ou analyse des tendances EHS est annuelle, reprend les objectifs EHS stipulés dans la politique EHS, analyse les incidents intervenus durant l'année, fait le point des réglementations passées et à venir, revoit le fonctionnement du système de gestion de la sécurité et permet de déterminer les objectifs de l'année suivante. » En réalité, ces dernières années, le SGS est uniquement évalué lors de la revue de direction. Une présentation de la dernière revue de direction a été lue lors de l'inspection. Pendant cette phase, une revue de tous les « événements » liés à la sécurité et à l'environnement sont étudiés. Le SGS n'est pas passé en revue afin de déterminer si des procédures sont manquantes ou à mettre à jour pour encadrer la sécurité sur le site. De plus, il n'est pas vérifié si les procédures existantes sont respectées. Non conformité n°2 : la procédure encadrant l'audit du SGS n'est pas respectée. De plus, la revue de direction à ce sujet n'est pas complète et n'englobe pas de revue spécifique SGS afin de contrôler si le document est à jour et correctement utilisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rideau d'eau - cellule LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur les recommandations du SDIS, l'exploitant a fait installer il y a quelques années, un rideau d'eau sur le mur de la cellule liquides inflammables. L'objectif est de protéger la borne incendie voisine en cas d'incendie dans la cellule et de pouvoir y accéder sans danger. Depuis son installation, le rideau est vérifié par la société Desautel deux fois par an mais n'a jamais fait l'objet de test complet avec mise en route du rideau. <u>Non conformité n°3 :</u> Il est demandé à l'exploitant de tester régulièrement le rideau d'eau en le faisant fonctionner en situation réelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet